

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur une proposition relative à un registre de transparence obligatoire pour les « lobbyistes » (1^{er} mars)

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} mars 2016, une [consultation publique](#) sur une proposition relative à un registre de transparence obligatoire. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les performances de l'actuel [registre de transparence](#) pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration des politiques de l'Union européenne et à leur mise en œuvre et sur son évolution future vers un système obligatoire commun pour le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission. L'objectif est d'évaluer et de comprendre ce qui a fonctionné jusqu'à présent, mais aussi ce qui peut être amélioré et de quelle manière. Les résultats de la consultation publique serviront de base à l'élaboration de la proposition de la Commission relative à un registre obligatoire. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1^{er} juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne.

La Cour a interprété le droit à la libre circulation des ressortissants d'Etats tiers bénéficiaires de la protection subsidiaire (1^{er} mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} mars 2016, la [directive 2011/95/UE](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (*Alo, aff. jointes C-443/14 et C-444/14*). Selon les termes de celle-ci, les Etats membres doivent permettre aux bénéficiaires de la protection subsidiaire de circuler librement sur leur territoire, dans les mêmes conditions que celles réservées aux autres personnes non-citoyennes de l'Union qui y résident légalement. Dans le litige au principal, 2 ressortissants syriens se sont vus octroyer la protection subsidiaire en Allemagne et imposer une obligation de résidence, laquelle peut avoir pour objectif, selon la législation allemande, d'assurer une répartition appropriée de la charge des prestations sociales ou de faciliter l'intégration des personnes non-citoyennes de l'Union dans la société allemande. La Cour constate, tout d'abord, qu'une telle obligation de résidence constitue une restriction à la libre circulation garantie par la directive. En effet, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent pas, en principe, être soumis à un régime plus restrictif que celui applicable aux personnes non-citoyennes de l'Union résidant légalement dans l'Etat membre concerné, en ce qui concerne leur choix de résidence. La Cour considère, ensuite, que si le déplacement de bénéficiaires de prestations sociales peut impliquer une répartition inappropriée de la charge financière entre les institutions compétentes, une telle répartition inégale n'est pas liée à la qualité éventuelle de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Dès lors, elle estime que la directive s'oppose à l'imposition d'une obligation de résidence aux seuls bénéficiaires de la protection subsidiaire en vue de réaliser une répartition appropriée des charges. Enfin, la Cour indique que dans l'hypothèse où les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les personnes non-citoyennes de l'Union ne sont pas dans une situation comparable au regard de l'objectif visant à faciliter l'intégration, ce qu'il reviendra à la juridiction saisie de vérifier, la directive ne s'oppose pas à ce que les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire soient soumis à une obligation de résidence en vue de promouvoir leur intégration et ce, même si cette obligation ne s'applique pas à d'autres personnes non-citoyennes de l'Union résidant légalement en Allemagne.

La Cour EDH a interprété le droit à la vie dans le cadre d'un suicide en détention (4 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 février 2016, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Isenc c. France, requête n°58828/13*). Le requérant, ressortissant français, souhaitait obtenir l'indemnisation de son préjudice à la suite du suicide de son fils en prison, dont il estimait qu'il était le résultat de manquements par l'administration pénitentiaire. La Cour évalue, tout d'abord, si les autorités auraient dû avoir conscience du risque avéré de suicide chez le détenu. A ce titre, elle constate que les observations du juge d'instruction et du lieutenant l'ayant reçu en prison faisaient état de la fragilité et des tendances suicidaires passées du détenu, ce qui permettait de conclure qu'il existait un risque qu'il mette fin à ses jours. Elle examine, ensuite, quelles mesures ont été prises par les autorités pour prévenir ce risque. La Cour observe qu'à son arrivée au « quartier des arrivants », le détenu n'a pas fait l'objet d'une mesure de surveillance spéciale. Si, par la suite, après son placement en cellule, le détenu a été placé sous surveillance pour vérifier sa présence toutes les heures, la Cour considère que cette mesure ne suffisait pas, à elle-seule, pour conclure que l'Etat a respecté son obligation positive de protéger la vie du détenu. De plus, si le détenu a été placé en cellule avec 2 personnes afin, notamment, de le soutenir et le surveiller, ceux-ci étaient absents lorsqu'il a mis fin à ses jours. Ainsi, la Cour estime qu'un contrôle médical était une précaution minimale dont n'a pas bénéficié le détenu alors qu'un signalement avait pourtant été effectué 48 heures après son arrivée. Elle ajoute que l'absence d'autorité de l'administration pénitentiaire sur les services de santé auprès des détenus ne saurait décharger celle-ci de leur responsabilité, la collaboration entre services pénitentiaires et médicaux étant prévue par le droit interne et n'ayant pas fonctionné. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention.

La Cour a apprécié la validité de la disposition de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, relative au placement en rétention des demandeurs d'asile (15 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié, le 15 février 2016, la validité de l'article 8 §3, premier alinéa, sous e), de la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lequel est relatif au placement en rétention des demandeurs d'asile motivé par la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public (*J.N., aff. C-601/15 PPU*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant tunisien, dont toutes les demandes d'asile ont été rejetées et qui a été condamné à de multiples reprises, a demandé une nouvelle fois l'asile et a été placé en rétention en tant que demandeur d'asile. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 8 §3, premier alinéa, sous e), de la directive est conforme à l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à la liberté et à la sûreté. La Cour rappelle, tout d'abord, que, conformément à l'article 52 §1 de la Charte, toute limitation de l'exercice des droits et des libertés reconnus par celle-ci doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées à l'exercice de ces droits et de ces libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. Elle constate que la disposition en cause ne saurait fonder des mesures de rétention sans que les autorités nationales compétentes aient préalablement vérifié, au cas par cas, si le danger que les personnes concernées font courir à la sécurité nationale ou à l'ordre public correspond au moins à la gravité de l'ingérence que constitueraient de telles mesures dans le droit à la liberté de ces personnes et, partant, considère ladite disposition proportionnée au but visé. Ensuite, la Cour tient compte de l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme en vue de l'interprétation de l'article 6 de la Charte. Rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle constate que la portée de la disposition est strictement encadrée et satisfait aux exigences de l'article 5 §1 de la Convention et, notamment, que la mise en œuvre de la privation de liberté soit exempte de toute tromperie de la part des autorités. Partant, la Cour conclut à la validité de l'article 8 §3, premier alinéa, sous e), de la directive au regard de la Charte.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

